

Arrêté temporaire n°2025AT_1687
Portant réglementation de la circulation

RD₂

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 10/09/2025 émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Rohan ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Bréhan ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Crédin ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Forges de Lanouée ;

Vu l'avis du Département des Côtes-d'Armor ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/09/2025 au 29/09/2025 sur la RD 2 du PR 61+0803 au PR 65+0121 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de Rohan et Bréhan ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 29/09/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 2 du PR 61+0803 au PR 65+0121 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 61+0635 au PR 60+0589 dans les deux sens de circulation des deux côtés
- RD 11 du PR24+0870 au PR25+0619
- RD 17 du PR35+0951 au PRF
- RD 207 du PR7+0269 au PR0
- RD 2 du PR65+0897 au PR65+0196

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 60+0589 au PR 59+0561 dans les deux sens de circulation des deux côtés
- rue du pre aux feuvres
- RD 2 du PR59+0532 au PR59+0545
- RD 11 du PR24+0862 au PR23+0818
- RD 11 du PR23+0690 au PR17+0893
- RD 764 du PR53+0216 au PR40+0160
- RD 778 du PR11+0366 au PR0
- RD 2 du PR66+1769 au PR65+0911
- RD 180 au PR17+0529

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EIFFAGE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 11 septembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Kavier DOMANIECKI

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Rohan
- Monsieur le Maire de Bréhan
- Monsieur le Maire de Crédin
- Monsieur le Maire des Forges-de-Lanouée
- Monsieur Frédéric LE RIGOLEUR (EIFFAGE)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- · Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Madame la Maire de Guégon
- Monsieur le Maire de Réguiny
- Monsieur le Maire de Pleugriffet

ANNEXE:

Plan de déviation VL Plan de déviation PL

INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur <u>www.cnil.fr</u>.







